Nu- méro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
8730–1	Navets. A compter du 1er janvier 1969 A compter du 1er janvier 1970 A compter du 1er janvier 1971 A compter du 1er janvier 1972	En fr. En fr. En fr. En fr. En fr.	8 p.c. 6 p.c. 4 p.c. 2 p.c. En fr.	30 p.c. 30 p.c. 30 p.c. 30 p.c. 30 p.c.
8731-1	N.d	En fr. En fr. En fr. En fr. En fr.	8 p.c. 6 p.e. 4 p.c. 2 p.c. En fr.	30 p.c. 30 p.c. 30 p.c. 30 p.c. 30 p.c.
	Lorsque les haricots verts, les betteraves, les choux de Bruxelles, les carottes, les choux-fleurs, le maïs en épis, la laitue ou les pois désignés dans les numéros tarifaires 8703-1, 8704-1, 8705-1, 8707-1, 8708-1, 8710-1, 8715-1 et 8720-1 sont soumis aux taux de droit spécifique et sont importés en paquets pesant cinq livres ou moins chacun, ils sont passibles d'un droit supplémentaire de	En fr.	5 p.c.	10 p.c.
	Légumes congelés:			
9003-1	Patates	En fr.	En fr.	30 p.c.
9004-1	N.d	10 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9010-1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farinde légumes, n.d	ne 15 p.c.	17½ p.c.	30 p.c.
9015–1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9020-1	Jus de légumes, n.d., moutardes liquides, sauces de soya et de légumes de toutes sortes	12½ p.c.	17½ p.c.	35 p.c.
9021-1	Jus de tomate	12½ p.c.	20 p.c.	35 p.c.
9025-1	Pâtes et hachis de légumes, et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou de poisson, ou des deux, n.d	L. Communication	17½ p.c.	35 p.c.
9030-1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules	17 p.c. 16½ p.c. 16 p.c. 15½ p.c.	17 p.c. 16½ p.c. 16 p.c. 15½ p.c. 15½ p.c.	25 p.c. 25 p.c. 25 p.c. 25 p.c. 25 p.c.
9032-1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation	15 p.c. 15 p.c. 15 p.c. 15 p.c.	19½ p.c. 19 p.c. 18½ p.c. 18 p.c. 17½ p.c.	25 p.c. 25 p.c. 25 p.c. 25 p.c. 25 p.c.
9035-1	Matières végétales devant servir d'arômes	. 7½ p.c.	7½ p.c.	25 p.c.
9036-1	Matières végétales devant servir de colorants	10 p.c.	10 p.c.	25 p.c.